Annexe 2 : Règlement européen 834 et 889 relatif aux productions végétales conduites en agriculture biologique

AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
PAYS DE LA LOIRE

Règlement européen

834 et 889 relatif

aux productions végétales

conduites en agriculture biologique

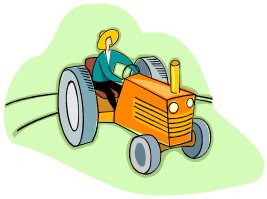

Durée de conversion	• Cultures annuelles : 2 ans au moins avant ensemencement • Pâturages et fourrages pérennes : 2 ans avant utilisation pour les animaux • Autres cultures pérennes : 3 ans au moins avant la 1ère récolte Réduction de période de conversion possible (à 0 ou 1 an) sur prairies naturelles, friches, jachères, parcours, bois et landes en cas de non utilisation de produits chimiques de synthèse pendant les 3 ans précédant la conversion. A voir avec l'organisme certificateur, et attention à ne pas retourner la parcelle… avant le passage du contrôleur (précisions en annexe II du guide de lecture)
Produit en conversion vers l'AB	Appellation « produit en conversion vers l'agriculture biologique » (C2) à partir du 13ème mois suivant la conversion
Mixité	Possible sur des îlots différents mais : • Pas de doublons pour les cultures annuelles (mêmes espèces en bio et en non bio non distinguables à l'œil nu à la récolte) • Pour les cultures pérennes autres que les prairies : plan de conversion à prévoir dans les 5 ans, avec plan de contrôle adapté • Prairies : utilisation en pâturage uniquement 4 mois maximum
Semences et plants	Semences et matériel de reproduction végétative bio à chaque fois qu'ils sont disponibles (annexe I du guide de lecture). Voir disponibilités sur le site : www.semences-biologiques.org Dérogation possible sur le site en cas de non disponibilité pour de la semence non traitée (dérogation à réaliser avant le semis)
Rotations	Obligatoires ; une même culture ne peut pas être présente plus de 2 années sur la même parcelle* Présence de légumineuses dans la rotation
Fertilisation - amendements	Pratiques visant à préserver ou accroître la fertilité des sols (travail du sol approprié, rotations, présence de légumineuses…) et utilisation de matières organiques de préférence bio suivant les besoins • Utilisation d'engrais et amendements (annexe I), ex : fumiers, composts, fientes non issus d'élevages industriels, guano, farine de plume, carbonate de calcium et magnésium d'origine naturelle… • Engrais chimiques de synthèse interdits
Quantité maximale d'effluents d'élevage	• Maximum 170 kg d'azote/ha SAU (sont comptabilisés uniquement les effluents d'élevage) • bio ou en conversion par des animaux conventionnel < 4 mois.
Maîtrise des adventices	Repose sur la prévention : rotations Sont utilisables : les procédés mécaniques (binage, hersage, buttage, travail du sol), le désherbage thermique, le paillage plastique ou paillage papier, la solarisation
Maîtrise des parasites	Repose sur la prévention : rotations, protection des prédateurs naturels, choix des espèces… Utilisation possible de produits énumérés en annexe II
OGM	Interdits
Production hydroponique	Interdite

* pas écrit dans le cahier des charges mais appliqué par les organismes certificateurs

Nb : Pour tous les produits utilisés, mentionnés en annexe, obligation de détenir la fiche technique du produit et la mention utilisable en agriculture biologique sur la fiche et/ou la facture.

Pour plus de précisions, se référer au RCE 834/2007, au RCE 889/2008 et au guide de lecture sur le site du ministère : *http://agriculture.gouv.fr/reglementation*